



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Note verbale datée du 16 décembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport présenté par la République des Maldives en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 décembre 2003,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République des Maldives au Comité créé  
par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, présenté  
en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)**

Les Maldives soutiennent toutes les mesures internationales de lutte contre le terrorisme. Depuis 1988, lorsque le pays a été la cible d'un attentat terroriste, les Maldives se sont régulièrement exprimées à la tribune de l'Assemblée générale pour demander le renforcement de la coopération internationale en vue de combattre et d'éliminer le terrorisme. Le Gouvernement des Maldives condamne énergiquement tous les actes terroristes et réaffirme sa volonté de coopérer pleinement avec la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme.

**I. Introduction**

**1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

Les autorités maldiviennes compétentes n'ont reçu aucune information faisant état d'activités menées par Oussama ben Laden, les Taliban ou Al-Qaida ou leurs associés sur le territoire de la République des Maldives, et ne pensent pas que des activités soient menées par ces personnes ou entités aux Maldives. Les Maldives demeurent attentives aux menaces terroristes possibles et échangent des renseignements avec des pays amis et des pays de la région en vue de les éliminer.

**II. Liste récapitulative**

**2. Comment vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles tenu compte de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?**

Un certain nombre de mesures administratives réglementaires ont été prises pour donner effet à la liste établie par le Comité, notamment pour communiquer celle-ci aux autorités compétentes afin qu'elles prennent les dispositions voulues. Le Ministère des finances et du Trésor du Gouvernement des Maldives est informé chaque fois qu'un nouveau nom est ajouté à la liste. Le Ministère alerte l'Autorité monétaire de la Banque centrale des Maldives, qui délivre à toutes les banques commerciales et à tous les établissements de transfert de fonds des ordonnances de gel visant les personnes et entités inscrites sur la liste. Il a également été demandé aux banques de demeurer vigilantes concernant les transferts de fonds inhabituels. Le Département de l'immigration et de l'émigration contrôle les noms des personnes figurant sur la liste pour pouvoir empêcher ces personnes d'entrer aux Maldives ou d'y transiter.

**3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.**

Les noms et données signalétiques figurant sur la liste n'ont pas posé de difficulté particulière aux autorités compétentes.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.**

Aucune des entités, ni aucune des personnes figurant sur la liste n'ont été identifiées sur le territoire de la République des Maldives.

**5. Veuillez, dans la mesure du possible, indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou de membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.**

Les Maldives ne disposent d'aucune information concernant des personnes dont le nom serait susceptible de figurer sur la liste.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.**

Aucun procès n'a été intenté aux autorités maldiviennes par des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste.

**7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.**

Aucun ressortissant des Maldives ne figure sur la liste, et nous ne disposons d'aucune information qui ne figure déjà sur la liste concernant les personnes et entités visées.

**8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.**

Le cadre législatif applicable aux actes de terrorisme est fixé par la loi sur la prévention du terrorisme aux Maldives (loi No 10/90). Cette loi est interprétée également comme recouvrant le recrutement de groupes terroristes.

En outre, la loi relative aux stupéfiants et substances psychotropes (loi No 17/77) et la loi de prévention et d'interdiction de la corruption (loi No 2/2000) sont subordonnées à la législation réprimant le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. D'après l'article de la loi No 17/77, en particulier, il est interdit de recevoir, de conserver ou d'utiliser des biens ou des sommes obtenus à la faveur d'un acte prohibé par la loi ou dont on peut raisonnablement croire qu'ils ont été obtenus de cette façon.

### III. Gel des avoirs économiques et financiers

#### 9. Veuillez décrire brièvement :

- Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;
- Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

En tant qu'autorité régulatrice pour les activités du secteur financier, l'Autorité monétaire des Maldives vérifie le respect par les institutions financières des lois et règlements pertinents en vigueur aux Maldives. Ces lois et règlements sont la loi monétaire de 1981, le règlement relatif aux banques et institutions financières, le règlement relatif aux sociétés de crédit-bail et aux opérations de crédit-bail et les circulaires et directives adressées par l'Autorité monétaire aux banques commerciales et autres sociétés de services financiers. L'Autorité monétaire adresse des directives aux banques pour les appeler à la vigilance concernant l'identité de leurs clients. Les ordonnances de gel et les directives émanant de l'Autorité sont contraignantes pour toutes les banques commerciales et autres institutions financières établies aux Maldives. À ce jour, nous n'avons eu connaissance d'aucun cas d'opération financière inhabituelle ayant utilisé le système bancaire maldivien.

**10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

L'Autorité monétaire des Maldives supervise les banques commerciales et autres institutions financières, qui sont tenues de lui signaler toute opération financière inhabituelle portant sur des montants importants.

**11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.**

L'Autorité monétaire des Maldives prescrit dans ses directives et circulaires des mesures susceptibles de faciliter l'identification des transferts de ce type effectués par des personnes ou entités figurant sur la liste ou de tout avoir détenu par ces personnes ou entités.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la**

mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivantes :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier etc.);**
- **Valeurs des avoirs gelés.**

Les autorités n'ont détecté aucun avoir financier appartenant à des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.**

Aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités y associées n'ont été détectés aux Maldives.

**14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

L'Autorité monétaire des Maldives publie des ordonnances de gel, des circulaires et des directives qui sont contraignantes pour toutes les banques commerciales et autres institutions financières aux Maldives.

Il n'existe aucun autre système de transfert de fonds aux Maldives.

#### **IV. Interdiction de voyager**

##### **15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à l'interdiction de voyager.**

Le Service de la sécurité nationale coopère avec d'autres organes de la force publique tels que le Service des douanes maldiviennes, le Département de l'immigration et de l'émigration et la Sécurité aéroportuaire pour empêcher les terroristes de pénétrer sur le territoire. Les autorités utilisent les renseignements provenant d'Interpol et des services de police d'autres pays. En outre, les procédures de contrôle des passagers, des bagages et des cargaisons appliquées dans les ports et les aéroports ont été renforcées. Après le 11 septembre, le Service des douanes a mis en place des procédures plus strictes. Le Département de l'immigration et de l'émigration a renforcé les mesures permettant de suivre étroitement les entrées et sorties de personnes afin d'empêcher des personnes inscrites sur la liste ou recherchées de transiter par les Maldives ou d'y entrer. En tant que principal organe chargé des activités de police, le Service de la sécurité nationale a renforcé les mesures de sécurité dans les aéroports et dans les ports maritimes et a amélioré la coordination avec les services chargés des douanes et de l'immigration.

##### **16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontières? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises ou des problèmes rencontrés.**

Les noms des personnes visées ont été communiqués aux postes frontières concernés. Les services chargés du contrôle des postes frontières coopèrent afin de contrôler l'application de la liste d'exclusion. Aucun problème n'a jusqu'à présent été rencontré aux Maldives.

##### **17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

La liste mise à jour est communiquée aux autorités compétentes dès qu'elle parvient au Ministère des affaires étrangères. Tous les ajouts à la liste leur sont de même signalés rapidement. Tous les points de contrôle aux frontières sont dotés des moyens nécessaires pour interroger électroniquement les données de la liste.

##### **18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.**

Aucune personne inscrite sur la liste n'a jusqu'à présent tenté d'entrer aux Maldives ou transité par le territoire national.

##### **19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos**

**services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?**

La liste est gardée aux points d'entrée et de sortie du territoire. Aucun visa préalable n'est requis pour entrer aux Maldives. Il est délivré un visa de 30 jours à tous les étrangers au moment de leur arrivée aux points d'entrée, où, à l'arrivée, les noms des passagers sont vérifiés d'après la liste.

**V. Embargo sur les armes**

**20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?**

L'importation, la production et l'utilisation des armes, munitions et explosifs sont régies par la loi No 4/75. Cette loi interdit à toute personne d'acquérir des armes à feu ou d'en posséder, ou d'importer des armes aux Maldives sans l'autorisation préalable du Ministère de la défense et de la sécurité nationale, qui est chargé de faire appliquer la loi.

Les Maldives n'exportent ni armes, ni technologie militaire, car elles n'en produisent pas.

**21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Tous les cas de violation de la loi No 4/75 régissant l'importation, la production et l'utilisation des armes, munitions et explosifs sont déférés à la juridiction pénale compétente.

**22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.**

L'achat d'armes et de munitions est strictement limité au Ministère de la défense et de la sécurité nationale.

**23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Les Maldives ne produisent ni armes ni munitions.

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.**

Les Maldives ne possèdent pas un savoir-faire suffisant pour fournir une assistance à d'autres pays, mais demeurent disposées à partager des renseignements avec les autorités de police d'autres pays en vue d'empêcher des actes terroristes et, lorsque des actes terroristes sont commis, à coopérer avec elles pour arrêter les responsables et les traduire en justice.

**25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.**

Les Maldives se conforment pleinement au régime de sanctions adopté contre les Taliban et Al-Qaida et appliquent toutes les mesures prescrites par la résolution.

**26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.**

Les Maldives adhèrent déjà à 7 des 12 conventions internationales sur le terrorisme :

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Par ailleurs, les Maldives sont également parties à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée en 1987. Les Maldives ont entrepris l'examen des cinq conventions restantes.

Le Gouvernement a achevé l'examen de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999. Il espère pouvoir y accéder rapidement.

---